



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de Subdivisions de la Moselle
4 rue François de Guise BP. 50551 57009 Metz Cedex 1

FORBACH, le 11 août 2008

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société AMAZONE à FORBACH.

Réf. : Transmission du Bureau de l'Environnement en date du 10 juillet 2008.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Rédigé par : Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines Inspecteur des Installations Classées	Vérifié par : Le Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, Chef de Subdivision	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet Pour le Directeur et par délégation, L'Adjoint au Chef du Groupe de Subdivisions
--	--	---

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr



Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, fait parvenir à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, pour avis, le courrier émanant de la Société AMAZONE, implantée à FORBACH, relatif à la mise à jour de son étude d'impact.

I – Rappel

La Société Amazone est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-203 du 6 mai 2004. L'article 24.1 de cet arrêté autorise la Société AMAZONE à utiliser 1 500 m³ d'eau annuellement.

Lors d'une inspection effectuée le 16 mars 2007, il était apparu que la consommation d'eau de la société s'élève à 3 500 m³ par an. L'exploitant nous avait précisé que cette augmentation de consommation est due à une hausse d'activité.

Il avait donc été demandé à l'exploitant, par courrier en date du 4 juillet 2007, de transmettre un dossier d'information comprenant notamment une mise à jour de l'étude d'impact à Monsieur le Préfet.

Par courrier en date du 19 juillet 2007, la Société AMAZONE fait part à Monsieur le Préfet de son souhait d'obtenir la modification de l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-203 du 6 mai 2004 car la consommation actuelle est de l'ordre de 3 500 m³ par an pour 1 500 m³ autorisés par l'arrêté préfectoral. Il précise également qu'il serait intéressant que la consommation annuelle autorisée soit fixée non pas à 3 500 m³/an mais à 5 000 m³/an de manière à bénéficier d'une marge en cas d'un accroissement futur d'activité.

N'ayant pas obtenu la mise à jour de l'étude d'impact demandée par courrier, cette demande avait été réitérée par arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-DEDD/IC-367 en date du 27 septembre 2007.

L'exploitant nous a donc remis, par courrier en date du 25 janvier 2008, une étude d'impact. Cependant celle-ci étant incomplète, il avait été demandé à l'exploitant de nous remettre une nouvelle étude.

Cette étude fait l'objet du présent rapport.

La hausse d'activité ne modifie le classement, ni le régime pour lequel la société est classée, à savoir :

N°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité
2565-2-a	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	A	- Bac de dégraissage au trempé : 21 000 l - Bac de phosphatation : 21 000 l Volume total = 42 000 l

N°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité
2940-1-a	Application, cuisson et séchage de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit, etc. ... sur support quelconque Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite "au trempé" La quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres	A	3 fours au gaz pour séchage (60°C) et cuisson (150°C), la puissance totale est de 550 KW - Peinture d'apprêt : 1 bac de 21 m ³ - Peinture de finition : 1 bac de 12,5 m ³ C _{éq} = 16 750 l
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	D	75 kg en bouteilles ; 2,2 tonnes d'oxygène liquide en réservoir à l'extérieur
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne	D	173 kg d'acétylène en bouteilles
1434-1b	Installation de remplissage de distribution de liquides inflammables Installation de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	D	2 pompes : 3 et 2,4 m ³ /h C _{éq} = 1,08 m ³ /h
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : P = 170 kW
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D	- 2 compresseurs d'air de 18.5 et 28 kW (au lieu de 1 compresseur de 22 kW) - 1 groupe de réfrigération de 33 kW

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

II – Synthèse de l'étude d'impact

L'exploitant précise en motivation de sa demande les éléments relatifs à l'environnement suivants :

a) Implantation

Le site d'implantation de la société Amazone est localisé à l'est du ban de l'agglomération de Forbach à la limite de la commune de Stiring-Wendel. Le site est localisé en milieu urbain, ainsi des pavillons individuels se situent en limite de site. Se trouve également au nord ouest du site l'ancienne gare de marchandises.

b) consommation d'eau

La société Amazone est alimentée en eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Forbach pour les usages suivants :

- eaux sanitaires
- eau de process (station de peinture)
- arrosage gazon.

L'article 24.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2- 203 du 6 mai 2004 précise que la consommation d'eau ne doit pas excéder 1 500 m³/an. Cependant, actuellement, la consommation annuelle d'eau du site s'élève à environ 3 500 m³/an.

Cette nouvelle consommation d'eau est due :

- aux usages sanitaires : 756 m³/j
- à la station de peinture : l'ancienne consommation d'eau pour le process peinture était d'environ 420 m³/an. Cependant suite à l'augmentation de production, la consommation nécessaire annuellement est de 486 m³. Néanmoins, étant donné que la qualité de l'eau du réseau public est insuffisante pour le procédé, celle-ci est préparée par un filtre d'osmose et un dispositif de minéralisation avant d'être injectée dans le circuit fermé de la station de peinture. Ces systèmes de filtres engendrent une perte de 100 à 200% en fonction de la qualité initiale de l'eau du réseau public. Ainsi, pour obtenir 486 m³ d'eau exploitable dans la station de peinture, 972 à 1458 m³ d'eau sont nécessaires.
- Arrosage gazon : la consommation dépend des conditions météorologiques.

D'autre part, compte tenu d'une croissance de l'activité à court terme, la consommation annuelle maximum d'eau utilisée sur le site est estimée à 5 000 m³/an.

c) rejets aqueux

Le réseau d'assainissement du site est de type séparatif.

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau communal puis rejoignent la station d'épuration de la ville de Forbach.

Les eaux pluviales font l'objet d'un traitement par séparateur d'hydrocarbures garantissant une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l et sont ensuite rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de Forbach pour traitement par la station d'épuration.

Les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'incendie peuvent être contenues sur le site et toutes les jonctions vers le réseau public sont équipées d'un clapet antiretour et d'une vanne de fermeture.

Les effluents industriels sont les suivants :

- bains usés de dégraissage
- bains usés de phosphatation
- bains usés de rinçages et égouttures associées.

Ces effluents sont récupérés dans des bacs, puis repris et traités comme déchets par une société spécialisée. Il n'y a donc pas de rejets d'effluents industriels sur le site, la station de peinture fonctionnant en circuit fermé.

d) rejets gazeux

les émissions atmosphériques sont dues principalement :

- aux installations de combustion
- aux opérations de soudure
- à la station de peinture
- aux gaz d'échappement.

Les installations de combustion sont régulièrement entretenues.

Les fumées issues de cabines de soudure sont aspirées puis filtrées sur des filtres pare-étincelles et des filtres à poche. Ces filtres sont remplacés dès que l'opérateur constate une saturation du système d'aspiration.

Les rejets atmosphériques du site doivent respecter une valeur limite de 250 g/h comme imposé par l'arrêté préfectoral de 2004. Les peintures utilisées sur le site sont hydrosolubles et ne sont pas étiquetées toxiques.

L'impact sur l'air des gaz d'échappement issus de trafic lié à la société Amazone ne représente qu'une faible part des impacts générés par les axes routiers (moins de 2% de l'effet de serre par jour).

e) nuisances sonores

La Société Amazone a fait réaliser une étude acoustique le 6 avril 2006 de 8h00 à 17h00 pour la période jour, et de 5h30 à 7h00 pour la période nuit.

Le tableau suivant synthétise les résultats des mesures et les émergences calculées au droit des parties extérieures des ZER habitées :

point	période	Niveaux résiduels mesurés en dB(A)		Niveaux ambients mesurés en dB(A)		Emergences admissibles	Emergences mesurées en dB(A)	commentaire
		Leq	L50	Leq	L50			
1	jour	44*	41	46*	45	5	2	conforme
2		55	49*	57	51*			
3		55	46*	53	48*			
4		56	42*	57	44*			
1	nuit	46	39*	45	38*	3	2	conforme
2		55	49*	56	51*			
3		54	45*	49	46*			
4		53	48*	59	50*			

(*) : indicateur pris en référence selon l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (si la différence entre Leq et L50 est supérieure ou égale à 5 dB(A), c'est l'indicateur L50 qui est pris en référence).

La Société Amazone respecte donc les valeurs d'émergence acoustique réglementaire.

- tableau de comparaison entre le niveau ambiant et les valeurs réglementaires

point	période	Niveaux ambients mesurés en dB(A)		Valeurs limites arrêté préfectoral du 6 mai 2004	commentaire
		Leq	L50		
1	jour	46*	45	53	Conforme
2		57	51*	57	Conforme
3		53	48*	53	Conforme
4		57	44*	49	Conforme
1	nuit	45	38*	45	Conforme
2		56	51*	47	Dépassement + 4 dB(A)
3		49	46*	44	Dépassement + 2 dB(A)
4		59	50*	44	Dépassement + 6 dB(A)

La Société amazone ne respecte donc pas les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 pour les points 2, 3 et 4 pour la période de nuit. Cependant, il s'avère que pour ces trois points, les niveaux L50 pendant l'arrêt de l'activité sur le site, donc en contexte résiduel, dépassent déjà à eux seuls les valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral.

Le tableau suivant montre pour les trois points concernés ,durant la période de nuit, les niveaux résiduels mesurés :

Point	Niveaux résiduels mesurés		Valeurs de l'arrêté préfectoral pour la période nuit
	Leq	L50	
2	55	49*	47
3	54	45*	44
4	53	48*	44

Le respect des valeurs limites de l'arrêté préfectoral ne peut donc être atteint.

Suite à cette étude, un arrêté préfectoral n°2006/D EDD/IC-416 en date du 18 décembre 2006 modifiant les valeurs limites a été signé.

f) Déchets

Les principaux déchets produits par l'établissement sont les suivants :

Type de déchet	Code	Quantité moyenne annuelle	Filière de traitement
Ferrailles (copeaux, chutes)	12 01 01 12 01 02	500 t	Revente à un ferrailleur
Déchets divers (papiers, plastiques, bois, emballages)	15 01 01 15 01 02 15 01 03 16 01 99	100 t	Incinération
Déchets souillés (chiffons, aérosols, papiers souillés)	15 02 03	5 t + 100 kg d'aérosols	Incinération
Huiles de coupe (huiles solubles)	12 01 10	2 t	Elimination
Huiles usagées	12 01 07 13 02 05 13 01 10	1 200 litres	Elimination
Filtres souillés (soudure)	12 01 13	12 filtres	Incinération
Résidus des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02	20 m3	Incinération
Concentrants des effluents industriels	11 01	100 m ³	incinération

g) effets sur la santé

Dans le cadre de la constitution du dossier, une étude d'impact sanitaire a été réalisée.

Dans cette étude, les paramètres eau, bruit, air et déchets ont été étudiés. Aucun polluant traceur de risque n'a cependant pu être retenu et aucune voie d'exposition vers les populations n'a été mise en évidence.

III – Analyse de l’inspection

Considérant que :

- le projet ne modifie pas le classement et le régime actuel de la société
- L’impact du projet sur l’air est négligeable
- Les eaux usées sanitaires et les eaux pluviales (après passage dans un séparateur d’hydrocarbures) sont traitées par la station d’épuration de la ville de Forbach
- Il n’y a pas de rejets d’eaux industrielles sur le site
- L’impact sur la santé humaine est acceptable

nous proposons d’autoriser la Société Amazone à continuer d’exploiter par voie d’arrêté préfectoral complémentaire.

IV – Proposition de l’inspection

Au vu des éléments développés ci-dessus, l’inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d’émettre un avis favorable à la demande de la Société Amazone sous réserve du respect par l’exploitant des prescriptions édictées dans le projet d’arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2008 par la société Amazone ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-203 en date du 6 mai 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-439 en date du 16 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/IC-416 en date du 18 décembre 2006 ;

Considérant que les modifications apportées par la société Amazone ne représentent pas un changement notable des éléments de son dossier initiale de demande d'autorisation mais ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Amazone Machines Agricoles, dont le siège social est situé 17 rue de la verrerie à Forbach, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de matériels agricoles d'espaces verts à Forbach, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-439 du 16 novembre 2005 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-203 du 06 mai 2004 est modifié comme suit :

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

N°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité
2565-2-a	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	A	- Bac de dégraissage au trempé : 21 000 l - Bac de phosphatation : 21 000 l Volume total = 42 000 l

N°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité
2940-1-a	Application, cuisson et séchage de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit, etc. ... sur support quelconque Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite "au trempé" La quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres	A	3 fours au gaz pour séchage (60°C) et cuisson (150°C), la puissance totale est de 550 KW - Peinture d'apprêt : 1 bac de 21 m ³ - Peinture de finition : 1 bac de 12,5 m ³ C _{éq} = 16 750 l
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	D	75 kg en bouteilles ; 2,2 tonnes d'oxygène liquide en réservoir à l'extérieur
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne	D	173 kg d'acétylène en bouteilles
1434-1b	Installation de remplissage de distribution de liquides inflammables Installation de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	D	2 pompes : 3 et 2,4 m ³ /h C _{éq} = 1,08 m ³ /h
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : P = 170 kW
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D	- 2 compresseurs d'air de 18,5 et 28 kW (au lieu de 1 compresseur de 22 kW) - 1 groupe de réfrigération de 33 kW

Article 3 :

L'article 24-1 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/ 2-203 du 6 mai 2004 est modifié comme suit :

« Les besoins en eau du site sont entièrement couverts par le réseau public d'eau potable. La consommation annuelle d'eau n'excèdera pas 5 000 m³ en situation normale. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits ».

Article 4 :

L'article 38 de l'arrêté préfectoral n°2004 AG/2-2 03 du 6 mai 20047 est modifié comme suit : « Les principaux déchets, générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchet	Code	Quantité moyenne annuelle	Filière de traitement
Ferrailles (copeaux, chutes)	12 01 01 12 01 02	500 t	Revente à un ferrailleur
Déchets divers (papiers, plastiques, bois, emballages)	15 01 01 15 01 02 15 01 03 16 01 99	100 t	Incinération
Déchets souillés (chiffons, aérosols, papiers souillés)	15 02 03	5 t + 100 kg d'aérosols	Incinération
Huiles de coupe (huiles solubles)	12 01 10	2 t	Elimination
Huiles usagées	12 01 07 13 02 05 13 01 10	1 200 litres	Elimination
Filtres souillés (soudure)	12 01 13	12 filtres	Incinération
Résidus des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02	20 m3	Incinération
Concentrants des effluents industriels	11 01	100 m3	Incinération

Article 5 :

Article d'exécution.